

## Délégation à la Sécurité Routière

Liberté Égalité Fraternité

Sous-Direction de l'éducation routière et du permis de conduire Bureau national des droits à conduire

https://recours.permisdeconduire.gouv.fr

Affaire suivie par JU

Maître Antoine RÉGLEY 229 rue Solférino 59000 Lille

Paris, le 01/12/2023 Réf. : PERMIS RECUPERE

48 SI ANNULEE

PAR ME REGLEY

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les rectifications nécessaires ont été apportées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48\$I » qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au sous-préfet de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

1

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et par délégation, l'adjointe au chef de la section des recours du bureau national des droits à conduire

Coralia BLISCH